

Législation suisse en matière de circulation routière: principales prescriptions relatives à la sécurité routière

Auteurs:
Regula Stöcklin, Nathalie Clausen, Cinthia Donzallaz Cerf

Berne, 2009

Impressum

Editeur	bpa – Bureau de prévention des accidents Case postale 8236 CH-3001 Berne Tél. +41 31 390 22 22 Fax +41 31 390 22 30 info@bpa.ch www.bpa.ch Commande sur http://shop.bpa.ch
PDF	http://www.bpa.ch/French/strassenverkehr/Pages/default.aspx (Downloads Strassenverkehr)
Auteurs	Regula Stöcklin, Responsable du pool juridique, bpa Nathalie Clausen, Collaboratrice scientifique Droit, bpa Cinthia Donzallaz Cerf, Collaboratrice scientifique Droit, bpa
© bfu 2009	Tous droits réservés; reproduction (photocopie, p. ex.), enregistrement et diffusion autorisés avec mention de la source (cf. proposition).

Sommaire

1. Ceinture de sécurité	6
1.1 Obligation d'équiper les véhicules	6
1.2 Port obligatoire	6
2. Casque pour motocyclistes et cyclomotoristes	6
3. Equipement des voitures automobiles et des motocycles (*=n'est plus en vigueur)	7
3.1 Dimensions, poids	7
3.2 Construction, aménagement intérieur	7
3.3 Eclairage	8
3.4 Autres exigences et équipements supplémentaires	8
3.5 Dispositif limiteur de vitesse, tachygraphe, enregistreur de données, etc.	8
3.6 Divers	9
3.7 Droit	9
4. Equipement des cyclomoteurs et des cycles (*=n'est plus en vigueur)	9
5. Vitesses maximales (*=n'est plus en vigueur)	10
5.1 En localité	10
5.2 Hors localité, sur semi-autoroute et sur autoroute	11
6. Règles de circulation pour les piétons (les autres règles ont été intégrées dans les autres paragraphes ou omises)	12
7. Alkoholgrenzwert und Kontrolle (* dieser Erlass ist seit 1.1.1977 nicht mehr in Kraft)	12
7.1 Taux limite d'alcool et règles de comportement	12
7.2 Constatation de l'état d'ébriété	12
7.3 Sanction des conducteurs en état d'ébriété	13
7.3.1 Saisie des permis par la police	13
7.3.2 Mesures administratives	13
7.3.3 Peines	13
8. Formation à la conduite	14
9. Sanctions en cas de délits choisis de la circulation routière (hors alcool, cf. chiffre 7)	14
10. Divers	15
Abréviations	16

1. Ceinture de sécurité		
1.1 Obligation d'équiper les véhicules		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.1971	Obligation d'équiper les sièges avant des voitures de tourisme	Art. 8 LCR Art. 23 al. 3 OCE
01.01.1976	Obligation d'équiper les sièges avant des voitures de tourisme, voitures de livraison et minibus de ceintures à trois points	Art. 23 al. 3bis OCE
01.01.1980	Obligation d'équiper les sièges avant des tracteurs à sellette légers (vitesse maximale >25 km/h) de ceintures à trois points Obligation d'équiper les sièges arrière des voitures de tourisme Conformément à la réglementation transitoire, ces dispositions sont valables pour les véhicules importés après le 1.1.1981 ou construits en Suisse.	Art. 23 al. 3bis OCE
01.10.1998	Obligation d'équiper les voitures automobiles des catégories M et N de ceintures de sécurité répondant aux exigences techniques de la directive 77/541 de l'UE Obligation d'équiper les sièges arrière des voitures de livraison ainsi que les sièges des camions et des autocars	Art. 106 al. 1 OETV
01.10.2005	Obligation d'équiper les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur munis d'une carrosserie et ayant un poids supérieur à 0,25 t Pour les sièges médians, des ceintures abdominales peuvent être utilisées.	Art. 72 al. 3 (jusqu'au 1.3.2006) et 158 al. 1 OETV
01.03.2006	Les ancrages des ceintures de sécurité des sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche doivent satisfaire aux exigences relatives aux ancrages des ceintures abdominales des sièges orientés vers l'avant.	Art. 72 OETV
01.03.2006	Dans les véhicules des catégories M et N, obligation d'équiper les sièges disposés perpendiculairement de ceintures de sécurité abdominales Dans les véhicules des catégories M et N, obligation d'équiper les sièges prévus pour les enfants de ceintures de sécurité abdominales au moins Disposition transitoire jusqu'au 1.1.2010 pour les véhicules mis en circulation ou transformés avant le 1.3.2006	Art. 106 al. 2 et 3 OETV Art. 222g al. 1 OETV
1.2 Port obligatoire		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.1976 – 05.10.1977	Port obligatoire sur les sièges avant des voitures de tourisme, voitures de livraison et minibus	Art. 8 LCR Art. 23 al. 3bis OCE Art. 3a OCR ATF 103 IV 192
01.07.1981	Port obligatoire sur les sièges avant des voitures de tourisme, voitures de livraison, tracteurs à sellette légers et minibus	Art. 57 al. 5 let. a LCR Art. 3a OCR
01.10.1994	Port obligatoire sur tous les sièges des voitures de tourisme, voitures de livraison, tracteurs à sellette légers et minibus	Art. 3a OCR
01.10.1994	Obligation d'assurer les jeunes enfants au moyen d'un dispositif de retenue sur les sièges avant des voitures de tourisme, voitures de livraison, tracteurs à sellette légers et minibus	Art. 3a al. 3 OCR
01.01.2002	Obligation d'attacher les enfants sur tous les sièges des voitures de tourisme, voitures de livraison, tracteurs à sellette légers et minibus	Art. 3a al. 1, 3 et 4 OCR
01.03.2006	Extension de l'obligation de porter la ceinture de sécurité dans tous les véhicules qui en sont équipés, en particulier aussi dans les autocars Réduction du catalogue d'exceptions	Art. 3a OCR
2. Casque pour motocyclistes et cyclomotoristes		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.07.1981	Port du casque obligatoire pour les conducteurs et passagers de motocycles	Art. 57 al. 5 let. b LCR Art. 3 OCR
01.07.1988	Seuls les casques homologués sont autorisés.	Art. 3 OCR
01.01.1990	Port du casque obligatoire pour les cyclomotoristes	Art. 3 OCR
01.03.2006	Extension aux conducteurs et passagers de motocycles, avec ou sans side-car, et de quadricycles légers, de quadricycles et de tricycles à moteur (quads, par ex.) de l'obligation de porter un casque homologué Réduction du catalogue d'exceptions	Art. 3b OCR

01.07.2007 Les conducteurs et passagers de luges à moteur peuvent porter un casque de sports de neige conforme à la norme EN 1077 ou 1078: assouplissement de l'obligation de port du casque. Art. 36 al. 2 let. f OCR

3. Equipement des voitures automobiles et des motocycles (*=n'est plus en vigueur)		
3.1 Dimensions, poids		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.2005	Elévation du poids effectif maximal des véhicules à 40 t	Art. 32 al. 2 LCR Art. 67 OCR Art. 39 OETV
01.10.2005	Nouvelle définition de la longueur des véhicules	Art. 38 al. 1 OETV
01.10.2005	Adaptation du mouvement giratoire et du débordement des véhicules des catégories N, M2 et M3 aux exigences de l'annexe I de la directive 97/27 de l'UE	Art. 40 al. 3 OETV
01.07.2007	Admission de remorques à quatre essieux avec un poids total de 32 t au maximum (jusqu'ici 24 t)	Art. 67 al. 1 let. f à h OCR Art. 183 al. 1 let. d OETV
01.07.2007	Adaptation de la réglementation concernant la charge par essieu des tracteurs agricoles à la directive 74/151/CEE resp. à la directive 2006/26/CE	Art. 95 al. 1 let. k OETV (abrogé) Art. 95 al. 2 let. a OETV
3.2 Construction, aménagement intérieur		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.10.1978	Obligation d'équiper les voitures automobiles légères de verre de sécurité feuilleté (valable pour les véhicules importés après le 1.10.1978 ou construits en Suisse)	Art. 23 al. 6 OCE
01.02.1994	Obligation d'équiper les nouveaux véhicules de transport de marchandises lourds de dispositifs de protection latérale (valable lors de la première immatriculation des poids lourds et de certaines remorques de transport de marchandises importés après le 1.10.1994 ou construits en Suisse)	Art. 22 al. 7, 66 al. 5 OCE
01.10.1995	Exigences plus strictes concernant les parties dangereuses comme les pare-buffle, décorations, etc. (protection des piétons)	Art. 104 OETV
01.10.1998	Obligation d'équiper les voitures automobiles des catégories M et N d'un dispositif de protection arrière	Art. 104 al. 4 OETV
01.10.1998	Appuis-tête obligatoires sur les sièges avant les plus à l'extérieur des voitures automobiles des catégories M1 et N1 (délai d'adaptation: 1.10.1999)	Art. 106 al. 2 OETV
01.01.2001	Inscriptions et peintures distrayant outre mesure l'attention interdites sur les véhicules (publicités comprises)	Art. 69 al. 1 OCR
01.01.2003	Les véhicules de la police, des services du feu et des services de santé équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés peuvent être signalés par des peintures luminescentes, fluorescentes ou réfléchissantes.	Art. 69 al. 3 OETV
01.08.2003	Obligation d'équiper les camions d'un dispositif de protection frontale	Art. 104 OETV
01.10.2005	Afin de rendre leurs contours plus visibles, les voitures automobiles et les remorques, sauf les véhicules de la catégorie M1 dont le poids total n'excède pas 3,5 t, peuvent être munies de bandes réfléchissantes jaunes, rouges ou blanches, visibles de l'arrière, et jaunes ou blanches, visibles de côté.	Art. 69 al. 2 OETV
01.10.2005	Définition des exigences techniques posées aux parties frontales des véhicules de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 2,5 t Adaptation à la directive 2003/102 du Parlement européen	Art. 104 OETV
01.03.2006	Nouvelle définition des exigences posées aux banquettes longitudinales: appui obligatoire à chaque extrémité; les accoudoirs intermédiaires ne sont plus autorisés	Art. 107 al. 1 OETV
01.03.2006	Obligation d'équiper les voitures automobiles de la catégorie M1 d'appuis-tête sur les sièges avant les plus à l'extérieur	Art. 106 al. 4 OETV
01.07.2007	Précision: les superstructures interchangeables sont considérées comme des composants de véhicules; conséquences qui en résultent	Art. 66 al. 1 OETV Art. 7 al. 1 OETV Art. 34 al. 2bis OETV Art. 38 al. 4 OETV
01.07.2007	Enrichissement et renumérotation de l'art. 104 OETV suite aux nouvelles exigences de la CE concernant les collisions frontales et latérales, les systèmes de protection frontale et les dispositifs de protection arrière	Art. 104 à 104c OETV Art. 222/al. 6 et 7 OETV Annexe 8 chiffre 11 OETV
01.07.2007	A compter du 1.1.2008, les banquettes longitudinales ne sont plus autorisées pour certaines catégories de véhicules nouvellement immatriculés (en particulier transports publics).	Art. 107 al. 1 et 1bis OETV Art. 222/al. 8 OETV
01.07.2007	Abrogation de la disposition qui ne rendait pas obligatoire le frein de service pour les remorques de travail avec un poids total jusqu'à 3 t	Art. 202 al. 3 OETV Art. 222/OETV
01.07.2008	Précision de la disposition concernant le frein de service pour les remorques (poids déterminant pour les semi-remorques et les remorques à essieu central)	Art. 205 al. 3 OETV

3.3 Eclairage		
Valable dès le	Commentaire	Référence
22.03.1994	Feu-stop supplémentaire en position surélevée autorisé pour les voitures de tourisme	Art. 27 OCE Directive du DFTCE du 22.03.1994*
01.10.1998	Deux feux-stop et deux clignoteurs de direction supplémentaires autorisés sur les véhicules d'une hauteur >2,50 m	Art. 110 al. 1 let. b OETV
01.10.2005	Dispositifs supplémentaires autorisés: deux feux de route, deux feux de brouillard, deux feux de circulation diurne, deux feux de gabarit, deux catadioptres non triangulaires	Art. 110 al. 1 OETV
01.07.2007	Abrogation de la réglementation concernant les feux de virage; utilisation des feux de brouillard avant et arrière à condition que la visibilité soit inférieure à 50 m en raison des conditions météorologiques	Art. 32 al. 1 et 2 OCR
01.07.2007	Adaptation des exigences générales concernant les dispositifs d'éclairage à la directive 93/92/CEE	Art. 73 al. 3 OETV
01.07.2007	Adaptation au règlement ECE n° 48 modifié	Art. 110 al. 1 let. a et j OETV

3.4 Autres exigences et équipements supplémentaires		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.1995	Signal de panne obligatoire dans les véhicules, entre autres dans les voitures automobiles	Art. 36 al. 3 OCE Art. 23 OCR
01.10.1998	Obligation d'équiper les poids lourds de rétroviseurs supplémentaires visant à diminuer l'angle mort	Art. 112 OETV
01.01.2002	Obligation d'équiper les véhicules à moteur qui transportent des chargements ou tirent des remorques masquant la visibilité d'un rétroviseur à gauche et à droite	Art. 58 al. 5 OCR
01.01.2003	Obligation d'équiper d'extincteurs les voitures automobiles lourdes de transport	Art. 114 al. 1 OETV
01.01.2005	Obligation d'équiper rétroactivement d'extincteurs les poids lourds mis en circulation avant le 1.4.2003	Art. 114 al. 2 OETV
01.10.2005	Obligation d'équiper le véhicule d'essuie-glaces puissants (définition des exigences techniques minimales)	Art. 81 al. 1 et 2 OETV
01.10.2005	Obligation d'équiper les voitures automobiles des catégories N2 d'un poids total supérieur à 7,50 t et N3 d'un antévisseur, à droite d'un miroir extérieur grand angle et, sur le côté opposé au volant, d'un miroir d'accostage Les exigences concernant ces miroirs se fondent sur la directive 2003/97/CE de l'UE ou sur le règlement 46 de l'ECE.	Art. 112 al. 4 OETV
01.07.2007	Abrogation des dispositions concernant la hauteur des panneaux publicitaires apposés sur les voitures de tourisme	Art. 70 al. 2 et 3 OETV
01.07.2007	Obligation d'équiper les voitures automobiles des catégories N2 et N3 de miroirs supplémentaires; adaptation à la directive 2003/97/CE resp. à la directive 2005/27/CE	Art. 112 al. 4 OETV Art. 222/a al. 9 OETV
01.07.2008	Obligation d'équiper les voitures automobiles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur nouvellement mis en circulation dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, de par leur construction, et leurs remorques d'une plaque d'identification arrière conformément au règlement ECE n° 69	Art. 68 al. 4 OETV
01.07.2008	Obligation de rendre visibles certains véhicules des catégories N2, N3, O3 et O4 conformément au règlement ECE n° 48	Art. 69 al. 2 OETV
01.07.2008	Obligation d'équiper les voitures automobiles dont les composants de véhicules, les engins de travail ou les engins supplémentaires dépassent de plus de 3 m vers l'avant, à compter du centre du dispositif de direction, de miroirs de vision latérale ayant une surface de 300 cm ² chacun	Art. 112 al. 5 OETV
31.03.2009	Obligation d'équiper les poids lourds et les tracteurs à sellette lourds de miroirs supplémentaires d'ici au 31.3.2009 au plus tard (miroir grand angle, miroir d'accostage). Les véhicules mis en circulation pour la première fois avant le 1.1.2000 ne sont pas soumis à cette règle.	Art. 222/k al. 4 OETV

3.5 Dispositif limiteur de vitesse, tachygraphe, enregistreur de données, etc.		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.05.1998	Obligation d'équiper les véhicules affectés au transport professionnel d'un enregistreur de fin de parcours	Art. 101 OETV
01.05.1998	Obligation d'équiper: a. les véhicules dont les conducteurs sont soumis à l'OTR 1 ou à l'OTR 2 b. les autres voitures automobiles lourdes (exceptions: entre autres, voitures automobiles de travail, voitures automobiles servant d'habitation ainsi que voitures de tourisme lourdes qui ne sont pas affectées au transport professionnel de personnes (art. 3 OTR 2)) d'un tachygraphe permettant de contrôler la durée du travail et du repos, et de déterminer les vitesses en cas d'accident	Art. 100 OETV
01.01.2003	Obligation d'équiper les véhicules de police, des services du feu et des services de santé d'enregistreurs de données	Art. 102/a al. 1 OETV
01.08.2003	Obligation d'équiper les nouveaux bus >10 t et poids lourds >12 t de dispositifs limiteurs de vitesse (valable pour les véhicules mis en circulation à partir du 1.1.2005)	Art. 99 OETV
01.08.2003	Obligation d'équiper rétroactivement les bus >10 t et les poids lourds >12 t mis en circulation depuis le 1.1.1988 de dispositifs limiteurs de vitesse Délai transitoire avec réglementation spéciale	Art. 99 OETV Art. 222/e al. 1 OETV

01.08.2003 **Obligation d'équiper d'un dispositif limiteur de vitesse les voitures automobiles affectées au transport de choses d'un poids total >3,5 t et celles de plus de 9 places destinées au transport de personnes** **Art. 99 OETV**

01.11.2006	Obligation d'équiper d'un tachygraphe les véhicules dont les conducteurs sont soumis à l'OTR 1 ou à l'OTR 2	Art. 100 al. 1 OETV
01.11.2006	Obligation d'équiper d'un enregistreur de données les véhicules équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés	Art. 102a al. 1 OETV
01.07.2007	Obligation de prendre des mesures durables en cas de limitation de la puissance du moteur, à moins que les mesures soient assurées par des plombs reconnus officiellement et mentionnés dans le permis de circulation	Art. 46 al. 6 OETV
01.07.2007	Clarification concernant la protection des dispositifs de limitation du compte-tours, de la vitesse ou d'autres mesures de limitation de la puissance	Art. 48 al. 2 OETV
01.07.2007	Parité entre enregistreur de fin de parcours et enregistreur de données	Art. 55 al. 3 et 4 OETV

3.6 Divers		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.10.1995	Obligation d'équiper les bus >12 t et les voitures automobiles lourdes tirant des remorques >10 t ainsi que les remorques >10 t d'un système antiblocage automatique (ABS)	Art. 65 OETV
01.01.2000	Les minibus et autobus affectés à des transports scolaires peuvent être munis, à l'avant et à l'arrière, d'un signe distinctif.	Art. 121 al. 1 OETV Annexe 4 OETV
01.10.2001	Obligation d'équiper d'un système antiblocage automatique (ABS) tous les bus et les voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses ainsi que toutes les remorques >3,5 t affectées au transport de choses	Art. 103 al. 1bis OETV
01.10.2005	Dans les minibus et les autobus, le sol des couloirs et des espaces réservés aux passagers debout doit être antidérapant. Il est interdit de placer des sièges supplémentaires dans le couloir central. Définition de la hauteur minimale des couloirs Sorties de secours obligatoires	Art. 121 OETV Art. 123 OETV
01.10.2005	Introduction de nouveaux intervalles de contrôle pour certaines catégories de véhicules	Art. 33 al. 2 OETV
01.03.2006	Le nombre des personnes transportées dans et sur des véhicules à moteur ne doit pas excéder celui des places.	Art. 60 al. 2 OCR
01.07.2008	Pour les voitures automobiles de travail, les composants de véhicules ou les engins de travail ne doivent pas dépasser de plus de 3,5 m vers l'avant, à compter du centre du dispositif de direction.	Art. 131 al. 4 OETV

3.7 Droit		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.10.1969	Introduction de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)	Art. 8, 18, 25 et 106 LCR OCE
01.10.1995	Abrogation de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)	Annexe 1 OETV

4. Equipement des cyclomoteurs et des cycles (*=n'est plus en vigueur)		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.10.1969	Introduction de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) Définition des exigences techniques requises pour les cycles et les cyclomoteurs (p. ex. éclairage, freins, cadre, guidon, selle, signe distinctif, poids, puissance du moteur, assurance, dispositif antivol, etc.) Des feux fixes ne sont pas obligatoires pour les vélos de course exclusivement utilisés pour les courses ou pour l'entraînement. Définition des exigences	Art. 8, 18, 25, 70 et 106 LCR Art. 5, 73 ss. OCE Art. 34 et 38 OAV
01.01.1977	Des feux fixes ne sont pas nécessaires pour les vélos de course dont le poids sans conducteur est au plus de 11 kg. Modification des cyclomoteurs interdite (p. ex. feux, catadioptrés)	Art. 73 al. 6 OCE Art. 77 al. 5 OCE
01.01.1980	Sont autorisés un catadioptré avant supplémentaire et, à gauche comme à droite, deux catadioptrés latéraux qui ne doivent néanmoins pas être fixés aux roues. Nouvelle définition de la puissance du moteur des cyclomoteurs	Art. 73 al. 3 OCE Art. 76 OCE
16.06.1982	Obligation d'équiper les cyclomoteurs d'une plaque de contrôle	Art. 75 al. 4 OCE
25.08.1986	Dérogation à l'obligation d'équiper les cycles de feux à demeure pour les vélos de loisirs (BMX, entre autres) de certaines dimensions; de nuit et selon les conditions météorologiques, feu blanc non éblouissant à l'avant et feu rouge à l'arrière obligatoires	Directive du DFJP du 25.08.1986* Art. 30 al. 1 OCR
01.01.1990	Obligation d'équiper l'arrière des cycles d'une plaque réfléchissante afin d'y apposer la vignette	Art. 73 al. 1bis OCE

01.04.1992	Obligation d'équiper les cyclomoteurs de rétroviseurs	Art. 77 al. 1bis OCE
01.02.1994	Renoncement à un éclairage à demeure sur les cycles pour autant que celui-ci soit prescrit par l'OCR Obligation d'équiper les cycles au moins d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge non clignotant à l'arrière Obligation d'équiper les cycles à demeure de deux catadioptrés dirigés l'un vers l'avant, l'autre vers l'arrière Les feux doivent être visibles à une distance de 100 m de nuit par beau temps et être non éblouissants.	Art. 73 al. 3 à 6, annexe 11 OCE Art. 30 al. 1 OCR
01.07.1995	Modification des prescriptions concernant l'éclairage Obligation d'équiper les cycles de réflecteurs avant blancs	Art. 73 al. 3 et 4 OCE
01.10.1995	Introduction de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1), et de l'Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)	Art. 8, 9, 18, 25, 103 et 106 LCR Art. 175 ss. et 213 ss. OETV; OETV 1; ORT
01.10.1998	Introduction de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur	OETV 3
01.10.1998	Caractère obligatoire de divers règlements de l'ECE sur l'équipement des cyclomoteurs	Annexe 1 OETV
01.10.2005	Dispositifs d'éclairage et de catadioptrés supplémentaires autorisés sur les cyclomoteurs et les cycles Nouvelle définition de l'éclairage et de l'équipement en catadioptrés minimaux Caractère obligatoire de divers règlements de l'ECE sur l'équipement des cyclomoteurs	Art. 180 al. 2 OETV Art. 216 et 217 OETV Annexe 1 OETV
01.10.2005	Définition des exigences concernant la qualité des cadres, guidons, fourches et roues des cycles	Art. 215 al. 1 OETV
01.03.2006	Éléments remorqués (entre autres cycles pour enfants) autorisés pour les cycles	Art. 210 al. 5 OETV
01.03.2006	Nouvelles limites d'âge pour le transport de personnes sur des motocycles et des cycles	Art. 63 al. 1 à 6 OCR
01.07.2007	Les cyclomoteurs à propulsion électrique, dont la puissance continue n'excède pas 0,50 kW et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 20 km/h, de par leur construction, peuvent être équipés de repose-pieds.	Art. 175 al. 1bis let. f OETV
01.07.2007	Les clignoteurs de direction ne sont autorisés que sur les cycles à carrosserie fermée.	Art. 216 al. 4 OETV

5. Vitesses maximales (*=n'est plus en vigueur)		
5.1 En localité		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.06.1959	Première limitation de vitesse à 60 km/h à l'intérieur des localités (pour des raisons de sécurité)	Art. 25 al. 3 LA Arrêté du Conseil fédéral du 8.5.1959/24.5.1960 limitant la vitesse des véhicules à moteur*
01.01.1963	Règles générales concernant les vitesses: – vitesse maximale de 60 km/h à l'intérieur des localités	Art. 32 al. 2 LCR Art. 4 et 5 OCR Art. 83 s. OSR Ordonnance du 18.7.1966 du DFI sur les vitesses conseillées sur les autoroutes et les semi-autoroutes*
01.01.1977	La révision de la LCR confère au Conseil fédéral la compétence de limiter la vitesse des véhicules à moteur sur toutes les routes.	Art. 32 al. 2 LCR
01.01.1984	Introduction de la vitesse maximale de 50 km/h à l'intérieur des localités (pour des raisons de sécurité)	Art. 32 al. 2 LCR Art. 4a al. 1 let. a OCR
01.01.2002	Entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre	Ordonnance du 28.9.2001 sur les zones 30 et les zones de rencontre; RS 741.213.3
01.01.2002	Fixation des vitesses maximales: – 40 km/h pour les remorquages, etc.	Art. 5 al. 1, 2 et 2bis OCR
01.03.2006	L'OFROU fixe les déductions à effectuer des vitesses mesurées en raison des marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures.	Art. 133 OAC

5.2 Hors localité, sur semi-autoroute et sur autoroute		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.1963	<p>Règles générales concernant les vitesses:</p> <ul style="list-style-type: none"> – vitesses maximales en dehors des localités: <ul style="list-style-type: none"> · 80 km/h pour les poids lourd et les autocars sans remorque ainsi que pour les voitures automobiles légères avec remorque · 60 km/h pour les trains routiers et les véhicules articulés · sur autoroute: 80 km/h pour les trains routiers et les véhicules articulés; 100 km/h pour les autocars lourds sans remorque <p>Définition d'une vitesse conseillée sur les autoroutes et les semi-autoroutes fondée sur l'art. 32 LCR (recommandation)</p>	<p>Art. 32 al. 2 LCR Art. 4 et 5 OCR Art. 83 s. OSR Ordonnance du 18.7.1966 du DFI sur les vitesses conseillées sur les autoroutes et les semi-autoroutes*</p>
01.01.1973 – 31.12.1975	Introduction provisoire de la vitesse maximale de 100 km/h en dehors des localités (pour des raisons de sécurité)	Arrêté du Conseil fédéral du 10.7.1972 fixant à titre d'essai une vitesse maximale hors des localités*
17.11.1973 – 13.03.1974	Introduction temporaire de la vitesse maximale de 100 km/h en dehors des localités et sur les autoroutes (choc pétrolier)	Art. 18 de la Loi fédérale sur la préparation de la défense nationale économique du 30.9.1955* Arrêté du Conseil fédéral du 14.11.1973 fixant une vitesse maximale hors des localités*
14.03.1974 – 31.12.1976	Introduction provisoire de la vitesse maximale de 130 km/h sur les autoroutes (pour des raisons de sécurité)	Arrêté du Conseil fédéral du 11.3.1974 fixant à titre d'essai une vitesse maximale sur les autoroutes*
01.01.1977	Introduction définitive de la vitesse maximale de 130 km/h sur les autoroutes et de 100 km/h en dehors des localités (pour des raisons de sécurité)	Art. 32 LCR Art. 4 al. 4 OCR
01.01.1977	La révision de la LCR confère au Conseil fédéral la compétence de limiter la vitesse des véhicules à moteur sur toutes les routes.	Art. 32 al. 2 LCR
01.01.1984 01.01.1985	Essai temporaire jusqu'à fin 1989 (mort des forêts) de limiter la vitesse à 80 km/h en dehors des localités et à 120 km/h sur les autoroutes (pour protéger l'environnement)	Art. 108 al. 5 OSR Dispositions transitoires
26.11.1989	Suite à une votation populaire, confirmation des limitations de vitesse de 80/120 km/h (rejet d'une initiative visant à inscrire les vitesses 100/130 km/h dans la Constitution fédérale)	
01.01.1990	Introduction définitive du 80 km/h hors localité et du 120 km/h sur autoroute	Art. 4a al. 1 OCR
01.01.2001	Augmentation de la vitesse maximale pour les trains routiers et les véhicules articulés de 60 à 80 km/h (pour des raisons de sécurité et de protection de l'environnement)	Art. 4a al. 1 OCR
01.01.2002	<p>Fixation des vitesses maximales:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 km/h sur les autoroutes et les semi-autoroutes pour les autocars, à l'exception des bus à plate-forme pivotante, et pour les voitures d'habitation lourdes – 80 km/h pour les voitures automobiles lourdes, les trains routiers, les véhicules articulés, etc. – 60 km/h pour les tracteurs industriels, etc. – 40 km/h pour les remorquages, etc. 	Art. 5 al. 1, 2 et 2bis OCR
01.03.2006	Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, seuls sont admis les véhicules à moteur avec lesquels il est possible et permis de rouler à 80 km/h.	Art. 35 al. 1 OCR
01.03.2006	Les voitures automobiles dont la vitesse maximale est inférieure à 80 km/h doivent porter bien visiblement, à l'arrière, un disque indiquant la vitesse maximale. Dispositions transitoires jusqu'au 1.1.2009 pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1.3.2006	Art. 117 al. 2 OETV Art. 222g al. 2 OETV
01.03.2006	L'OFROU fixe les déductions à effectuer des vitesses mesurées en raison des marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures.	Art. 133 OAC

6. Règles de circulation pour les piétons (les autres règles ont été intégrées dans les autres paragraphes ou omises)		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.06.1994	Priorité aux piétons sur les passages pour piétons	Art. 49 al. 2 LCR Art. 47 al. 2 OCR
01.08.2002	Introduction de la catégorie de véhicules «engins assimilés à des véhicules» (patins à roulettes, planche à roulettes, trottinette, etc.) et définition des règles de la circulation les concernant	Art. 1 al. 10, 6 al. 1 à 3, 7 al. 4, 8 al. 3, 11 al. 3, 26 al. 1 et 2, 41 al. 2, 46 al. 2bis, 50 al. 1 à 3, 50a al. 1 à 4, 98 OCR
01.03.2006	Les piétons peuvent emprunter les pistes cyclables lorsqu'ils ne disposent pas d'un trottoir ou d'un chemin pour piétons.	Art. 40 al. 2 OCR
01.03.2006	Les chaises d'invalides peuvent être utilisées sur les aires de circulation affectées aux piétons ainsi que sur celles affectées aux véhicules en mouvement.	Art. 43a al. 1 et 2 OCR
7. Limite et contrôle de l'alcoolémie (*=n'est plus en vigueur depuis le 1.1.1977)		
7.1 Taux limite d'alcool et règles de comportement		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.1963	Interdiction de conduire un véhicule en état d'ébriété	Art. 31 al. 2 LCR
30.05.1964	Le Tribunal fédéral fixe le premier taux limite d'alcool (0,8 pour mille).	Pratique du Tribunal fédéral (ATF 90 IV 159)
01.01.1980	Dans l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, le Conseil fédéral fixe le taux limite d'alcool à 0,8 pour mille pour la conduite de tous les véhicules (cycles et cyclomoteurs compris).	Art. 55 al. 1 LCR Art. 2 al. 2 OCR
01.01.2005	Abaissement du taux limite d'alcool à 0,5 pour mille par l'Assemblée fédérale	Art. 55 al. 6 LCR Art. 1 Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21.3.2003 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière
7.2 Constatation de l'état d'ébriété		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.03.1968	La prise de sang constitue une mesure adaptée pour constater l'état d'ébriété. En cas d'indice d'ébriété, un appareil de contrôle de l'air expiré peut être utilisé en vue d'un test préliminaire. On renoncera à d'autres examens (prise de sang notamment) lorsque la mesure de l'air expiré n'indique pas d'état d'ébriété.	Art. 55 al. 4 LCR Arrêté du Conseil fédéral du 14.2.1968 concernant la constatation de l'ébriété des usagers de la route*
01.01.1977	On peut renoncer à d'autres mesures de contrôle lorsque le résultat du contrôle de l'air expiré est inférieur à 0,6 pour mille. Dans tous les autres cas, le texte ci-dessus relatif à l'arrêté du Conseil fédéral du 14.2.1968 reste valable.	Art. 138 ss. OAC

01.01.2005	<p>Possibilité d'effectuer un alcootest sans indice d'ébriété</p> <p>La police peut utiliser des appareils de tests préliminaires pour constater la consommation d'alcool. Si un test préliminaire fournit un résultat positif eu égard à la consommation d'alcool ou si la police a renoncé à utiliser un appareil de test préliminaire, une prise de sang est ordonnée.</p> <p>Contrôle au moyen de l'éthylomètre: l'incapacité de conduire de la personne concernée est réputée établie lorsque le résultat inférieur des deux mesures de l'air expiré correspond à un taux d'alcool dans le sang de 0,5 pour mille ou plus, mais de moins de 0,8, et que la personne concernée reconnaît cette valeur.</p> <p>Examen de sang: il y a notamment lieu d'ordonner un tel examen lorsque le résultat inférieur des deux mesures de l'air expiré correspond à un taux d'alcool dans le sang de 0,8 pour mille ou plus.</p> <p>Pour plus de détails sur la constatation de l'état d'ébriété, cf. articles indiqués</p>	<p>Art. 55 al. 1 LCR Art. 138 OAC</p> <p>Art. 139 OAC</p> <p>Art. 140 OAC</p> <p>Art. 138 à 142c OAC</p>
-------------------	---	---

7.3 Sanction des conducteurs en état d'ébriété		
7.3.1 Saisie des permis par la police		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.1977	Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire doit être saisi sur-le-champ lorsque le conducteur est manifestement pris de boisson, ou présente un taux d'alcool dans le sang de 0,8 pour mille ou plus déterminé par un éthylomètre.	Art. 38 al. 1 OAC
01.01.2005	Le conducteur doit être empêché de continuer sa course lorsque le contrôle au moyen d'un éthylomètre révèle un taux d'alcool dans le sang de 0,5 pour mille ou plus, mais de moins de 0,8.	Art. 38 al. 3 OAC

7.3.2 Mesures administratives		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.1963	Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire doit être retiré en cas de conduite en état d'ébriété. Le canton de domicile peut interdire provisoirement de conduire un cycle à toute personne qui a circulé en état d'ébriété.	Art. 16 ss. LCR Art. 19 al. 3 LCR
01.01.2005	Durcissement des dispositions relatives au retrait de permis (système en cascade)	Art. 16 ss. LCR
01.01.2008	Le retrait du permis de conduire entraîne la suppression de l'autorisation de conduire pour la catégorie spéciale F (véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h)	Art. 33 OAC

7.3.3 Peines		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.1963	Conduire un véhicule à moteur alors que l'on est en état d'ébriété est passible d'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende. Conduire un véhicule sans moteur alors que l'on est en état d'ébriété est puni des arrêts ou de l'amende (vaut également pour les cyclomotoristes).	Art. 91 al. 1 LCR Art. 91 al. 2 LCR Art. 42 al. 4 OCR Art. 91 al. 3 LCR
	L'opposition ou la dérobade à un prélèvement de sang est passible d'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende.	
01.08.1975	Reformulation de l'art. 91 al. 1 LCR quant à la peine encourue (emprisonnement ou amende) L'opposition ou la dérobade à un prélèvement de sang est passible de la même peine que la conduite en état d'ébriété d'un véhicule automobile ou d'un véhicule sans moteur.	Art. 91 al. 1 LCR Art. 91 al. 3 LCR
01.01.2005	Reformulation des peines de l'art. 91 al. 1 LCR suite à l'abaissement de la limite de l'alcoolémie: – de 0,5 à 0,79 pour mille: arrêts ou amende – 0,8 pour mille et plus: emprisonnement ou amende Conduire un véhicule sans moteur alors que l'on se trouve dans l'incapacité de conduire est puni des arrêts ou de l'amende. L'opposition ou la dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire fait l'objet d'un article séparé.	Art. 91 al. 1 LCR Art. 91 al. 3 LCR Art. 91a LCR
01.01.2007	Adaptation du catalogue des peines des art. 91 et 91a LCR sur la base de la révision de la partie générale du Code pénal: – arrêts ou amende -> amende – emprisonnement ou amende -> peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire	Art. 91 und 91a LCR

8. Formation à la conduite		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.06.1991	Nouvelles exigences quant à la formation à la conduite	Art. 14 ss. LCR Art. 18 ss. OAC
01.04.1994	Pour acquérir le permis de conduire suisse, les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger doivent suivre des cours théoriques complémentaires.	Art. 42 ss. OAC
01.02.1999	Révision de l'examen théorique pour les candidats des catégories C, D et D1	Art. 18 OAC
01.06.2001	Amélioration de la formation des moniteurs de conduite	Art. 47 ss. OAC
01.08.2001	Formation minimale pour les détenteurs de permis de conduire de la catégorie C âgés de moins de 21 ans	Art. 5, 18 ss. OAC
01.01.2002	Introduction du Registre automatisé des mesures administratives ADMAS	Art. 104 <i>b</i> LCR Ordonnance sur le registre ADMAS
01.04.2003	Entrée en vigueur de l'Ordonnance révisée réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (entre autres, adaptation aux catégories de véhicules et de permis de conduire européens)	OAC
01.04.2003	Harmonisation des catégories de permis de conduire avec l'UE: amélioration de la formation à la conduite; 16 ans minimum pour la sous-catégorie A1 (motocycle jusqu'à 50 cm ³ et 11 kW)	Art. 18 ss. OAC
01.11.2003	Régime particulier pour les conducteurs de véhicules automobiles du service du feu Nouvelle réglementation concernant l'examen théorique complémentaire pour les chauffeurs professionnels Nouvelle réglementation concernant la formation des moniteurs de conduite	Art. 25, 47 OAC
01.12.2005	Introduction du permis de conduire à l'essai (formation en deux phases) (période probatoire de trois ans avec formation complémentaire obligatoire de 2 x 1 jour)	Art. 15<i>a</i> LCR Art 24, 24<i>a</i> à <i>e</i>, 27<i>a</i> à <i>g</i>, 35, 35<i>a</i> et <i>b</i>, 44<i>a</i>, 64<i>a</i> à <i>f</i> OAC
01.01.2008	Meilleure formation professionnelle des moniteurs de conduite: ils doivent désormais être titulaires du brevet fédéral de moniteur de conduite pour obtenir l'autorisation d'enseigner la conduite.	OMCo
01.09.2009	Toute personne qui veut transporter des personnes et/ou des marchandises avec des autocars, minibus ou camions doit, en sus du permis de conduire, désormais être titulaire du certificat de capacité pour le transport de personnes et/ou de marchandises, et suivre régulièrement, à savoir tous les cinq ans, une formation continue (adaptation de la législation suisse aux exigences de l'UE).	OACP
9. Sanctions en cas de délits choisis de la circulation routière (hors alcool, cf. chiffre 7)		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.1963	Entrée en vigueur de l'art. 90 LCR (sanctions en cas de violation des règles de la circulation)	Art. 90 LCR
01.01.1973	Entrée en vigueur de la Loi sur les amendes d'ordre (LAO)	Art. 13 LAO
01.08.1975	Révision de l'art. 90 LCR (précision du renvoi à l'art. 237 CP)	Art. 90 LCR
01.09.1996	Entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)	Art. 3 LAO OAO
01.01.2002	Adaptation de la liste des amendes d'ordre	Art. 3, 3 <i>a</i> et 12 LAO Art. 1 et annexe 1 OAO
01.08.2002	Adaptation de la liste des amendes d'ordre (piétons, utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules)	Art. 1 et annexe 1 chiffre 9 OAO
01.04.2003	Adaptation de la liste des amendes d'ordre (motocycles jusqu'à 50 cm ³ sur les autoroutes/semi-autoroutes)	Art. 1 et annexe 1 OAO
01.01.2005	Durcissement des mesures administratives (retrait de permis selon un système en cascade)	Art. 16 ss. LCR
01.03.2006	Adaptation de la liste des amendes d'ordre (divers, p. ex. dépassement de la vitesse maximale signalée et non-respect de la priorité à un passage pour piétons)	Art. 1 et annexe 1 OAO
01.11.2006	Adaptation de la liste des amendes d'ordre (notamment dispositions administratives pour les chauffeurs professionnels)	Art. 1 et annexe 1 OAO
01.01.2007	Adaptation des peines des art. 90 ss. LCR à la partie générale révisée du Code pénal	Art. 90 ss. LCR en relation avec CP
01.01.2007	Adaptation de la Loi sur les amendes d'ordre à la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (procédure non appliquée en cas d'infractions commises par des mineurs de moins de quinze ans)	Art. 2 let. c LAO en relation avec DPMIn

01.01.2008	Les conducteurs de véhicules à moteur sous le coup d'un retrait de permis ne peuvent désormais plus conduire les véhicules à vitesse limitée. Depuis le 1.1.2008, le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie entraîne aussi le retrait du droit de conduire pour la catégorie F (voitures de tourisme bridées à 45 km/h).	Art. 33 al. 1 et al. 4 let. a OAC
01.09.2008	Création d'une base légale pour le prononcé d'un retrait de permis en Suisse après une infraction commise à l'étranger	Art. 16c bis LCR
10. Divers		
Valable dès le	Commentaire	Référence
01.01.1977	Prescription obligatoire conduite de jour feux allumés (feux de croisement) pour les motocycles, motocycles légers et cyclomoteurs	Art. 41 LCR Art. 31 OCR
01.01.1980	Entrée en vigueur de la nouvelle Ordonnance sur la signalisation routière (OSR), remplaçant l'Ordonnance du 31.5.1963	OSR
01.01.2001	Introduction de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations	LRPL et ORPL
01.01.2002	Prescription obligatoire conduite de jour feux allumés (feux de croisement ou feux diurnes) pour tous les véhicules à moteur	Art. 31 al. 5 OCR
01.01.2003	Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons, ordonner des mesures de gestion du trafic motorisé sur le réseau des routes d'importance nationale, adéquates et nécessaires pour empêcher ou éliminer de graves perturbations du trafic compromettant la sécurité routière.	Art. 53a LCR
01.03.2004	Entrée en vigueur de l'Ordonnance sur la circulation militaire (OCM) révisée	Art. 2, 3, 8, 43, 57, 106 LCR Art. 150 LAAM (Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire) OCM
01.01.2005	Introduction de la tolérance zéro pour la conduite sous l'influence de certains stupéfiants Augmentation des couvertures minimales de l'assurance responsabilité civile	Art. 2 al. 2, 2bis, 2ter OCR Art. 31 al. 2 LCR Art. 55 LCR Art. 11, 63 ss. LCR Art. 3 OAV
01.03.2006	Le conducteur veillera à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication (précision de la réglementation). Précision de la réglementation concernant le dépassement	Art. 3 al. 1 OCR Art. 11 al. 2 let. a OCR
01.07.2007	En cas de dommages causés par des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles inconnus, le Fonds national de garantie ne prélève plus de franchise si l'événement cause non seulement des dégâts matériels, mais également des dommages corporels importants.	Art. 52 OAC
01.08.2007	Entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance du DETEC concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre. Les modifications tiennent compte du fait que de nouvelles normes ont vu le jour ou que certaines des normes déclarées comme contraignantes par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports ont été adaptées.	Ordonnance du DETEC concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre
01.01.2008	La nouvelle Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière regroupe toutes les dispositions relatives au contrôle de la circulation ainsi que les communications et les mesures qui s'y rapportent. En même temps, il y a harmonisation avec la législation CE sur le thème des contrôles de la circulation routière.	OCCR
01.01.2008	Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les droits de propriété et responsabilités concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des routes nationales suisses sont transférés des cantons à la Confédération.	RPT
01.04.2008	L'instauration de différentes mesures doit permettre d'améliorer la procédure liée à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations.	SORPL et Loi fédérale sur des mesures visant à améliorer les procédures liées à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
01.10.2008	Les dispositions d'exécution de l'OCCR sont réglées dans l'Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU).	OCCR-OFROU

Abréviations	
ADMAS (Ordonnance sur le registre ADMAS)	Ordonnance du 18.10.2000 sur le registre automatisé des mesures administratives; RS 741.55
CP	Code pénal suisse du 21.12.1937; RS 311.0
DPMIn	Loi fédérale du 20.6.2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs); RS 311.1
ECE	Economic Commission for Europe
LA	Loi fédérale du 15.3.1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (en vigueur jusqu'au 31.12.1962)
LAO	Loi du 24.6.1970 sur les amendes d'ordre; RS 741.03
LCR	Loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière; RS 741.01 (remplace la LA)
LRPL	Loi fédérale du 19.12.1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations; RS 641.81
OAC	Ordonnance du 27.10.1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière; RS 741.51
OACP	Ordonnance du 15.6.2007 réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route; RS 741.521
OAO	Ordonnance du 4.3.1996 sur les amendes d'ordre; RS 741.031
OAV	Ordonnance du 20.11.1959 sur l'assurance des véhicules; RS 741.31
OCCR	Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (en vigueur dès le 1.1.2008)
OCE	Ordonnance du 27.8.1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (en vigueur jusqu'au 30.9.1995)
OCM	Ordonnance du 11.2.2004 sur la circulation militaire; RS 510.710
OCR	Ordonnance du 11.2.2004 sur la circulation militaire; RS 510.710
OETV	Ordonnance du 19.6.1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers; RS 741.41 (remplace l'OCE)
OETV 1	Ordonnance du 19.6.1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques; RS 741.412
OETV 3	Ordonnance du 2.9.1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur; RS 741.414
OFROU	Office fédéral des routes
OMCo	Ordonnance du 28.9.2007 sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession; RS 741.522
OCCR-OFROU	Ordonnance de l'OFROU du 22.5.2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière; RS 741.013.1
ORPL	Ordonnance du 6.3.2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations; RS 641.811
ORT	Ordonnance du 19.6.1995 sur la réception par type des véhicules routiers; RS 741.511
OSR	Ordonnance du 31.5.1963 sur la signalisation routière (en vigueur jusqu'au 31.12.1979) Ordonnance du 5.9.1979 sur la signalisation routière; RS 741.21 (remplace l'OSR précédente)
OTR 1	Ordonnance du 19.6.1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles; RS 822.221
OTR 2	Ordonnance du 6.5.1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes; RS 822.222
RPT	Loi fédérale du 6.10.2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
UE	Union européenne